

CRÉONS LPSM -1-

Statuts

Créons La Pommeraie Saint-Martin

Association loi de 1901

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Créons La Pommeraie Saint-Martin**. En abrégé « **Créons LPSM** »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet

-la réflexion, l'étude, la recherche ,

-la rédaction des statuts, du règlement intérieur et d'un mode de fonctionnement (charte de vie),

-l'étude de faisabilité puis la création d'un lieu de vie approprié et des outils pour ses activités principales, annexes et connexes, afin de réaliser la mise en place d'une structure juridique à naître

ayant pour finalité l'acquisition, la gestion, le développement et le rayonnement d'un lieu inspiré d'un « **Vivre et rajeunir Heureux Ensemble - Buen Vivir** » pour un groupe de personnes. (*qui reste à préciser - nous sommes dans une démarche systématique*)

ayant pour méthode « Un chemin vers un Ailleurs à construire, ... Ensemble.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BOVES 80440, La Pommeraie saint-Martin, ... (*au pont Prussien!*)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est limitée à **cinq** années.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des :

a) Membres Fondateurs, ayant participé au dépôt de ces statuts, ci-après désignés.

- Mr. Joël CAVILLON

- Mme. xxx
- Mr. xxx

b) Membres actifs admis par le « conseil » et payant (*d'avance et le premier de **chaque** mois*) une cotisation mensuelle.

c) Membres observateurs admis par le conseil.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte, à titre individuel, après leur admission par le conseil, aux citoyens majeurs.

Pour demander son admission, le demandeur déclare avoir pris connaissance de la « Raison d'Être », « La charte de vie » de l'association et être en harmonie avec la démarche engagée.

Le « conseil » statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser mensuellement la somme définie par le « conseil », à titre de cotisation.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) Le décès;
- b) La démission;
- c) le non paiement de la cotisation mensuelle quatre mois successifs ou six mois sur une année glissante.
- c) La radiation prononcée par le « conseil », l'intéressé ayant été informé des griefs puis invité (*par lettre simple sans AR*) à développer sa position et sa réponse devant le conseil par oral et/ou par écrit.

Le conseil n'a pas « obligation » de motiver sa décision.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- b) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- c) Tout produit de son activité.
- d) Les dons financiers, en nature, en industrie.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres fondateurs et les membres actifs de l'association.

Elle se réunit chaque année à la date du 11 novembre, sans convocation.

Une assemblée ordinaire de travail se réunit chaque fois que de besoin.

Le président du « conseil » assisté du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale.

Le secrétaire rend compte de l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion, soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle propose en un document écrit, les orientations futures de l'association.

L'assemblée générale annuelle modifie si besoin le montant des cotisations.

Il est procédé chaque année au renouvellement des membres du conseil.

Les décisions sont prises par les membres présents (selon la méthodologie du consentement aussi souvent que possible).

En cas de blocage constaté et formulé par écrits, la majorité des deux-tiers est requise.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande des deux-tiers au moins des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire uniquement pour modification des statuts, pour la dissolution de l'association, pour des actes portant sur des biens immeubles ou biens meubles, pour remplacer une vacance du « Conseil ».

Les modalités de convocation sont le courrier postal ordinaire doublé d'un courrier électronique pour les membres ayant fourni une adresse électronique.

Les délibérations sont prises selon la méthodologie du consentement. En cas de blocage constaté et formulé par écrits une deuxième AGE est convoquée à un mois, la majorité des trois-quart est alors requise.

ARTICLE 13 - CONSEIL

L'association est dirigée par un « conseil » de trois membres au minimum, de 5 membres si possible, jusqu'à 7 membres maximum, désignés par l'assemblée générale ordinaire, en son sein. Les membres sont rééligibles.

Tous les membres actifs participent avec prise de parole et vote.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres observateurs peuvent assister, sans vote ni prise de parole, à l'assemblée ordinaire de travail.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil élit en son sein un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Si besoin, un ou plusieurs vice-président;
- 3) Un secrétaire
- 4) Un trésorier, et si besoin, un trésorier adjoint.

Tous ont délégation pour représenter l'association.

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS DU BUREAU

Toutes les fonctions du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil , qui le fait alors approuver par l'assemblée générale annuelle.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et quotidienne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, par défaut la « Fondation de France ». L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association.

« Fait à Boves, le 28 juillet 2018 »

M.
M.

M.
M.

Prière de consulter :

- 2 – Source d'inspiration / Raison d'Être
- 3 – Le Cercle-Coeur / Structure
- 4 – Charte de vie / Règlement Intérieur
- 5 – Bibliographie / Lecture
- 6 – Communication – Diffusion